

ARRÊTE MUNICIPAL N°155/2025/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Théâtres sur rues, déambulation dans le centre de Marguerittes.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 14/04/2025 présentée par la Mairie de Marguerittes sollicitant l'autorisation de déambuler sur divers sites (voir Plan ci-joint) de la commune de Marguerittes et à diffuser temporairement de la musique amplifiée pour l'édition de «Théâtres sur rues» le Vendredi 16 Mai 2025 de 16h00 à 00h00,

Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : La Mairie de Marguerittes est autorisée à déambuler sur divers sites (voir Plan ci-joint) de la commune de Marguerittes et à diffuser temporairement de la musique amplifiée pour l'édition de «Théâtres sur rues» le Vendredi 16 Mai 2025 de 16h00 à 00h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Les sites sont :

- Arènes, rue du Languedoc
- Parc Magne, Avenue du Millénaire
- Place Alphonse Martin, rue des Genêts
- Parking du grand cèdres (parking visiteurs de la Mairie), rue Gustave de Chanaleilles.

La bénéficiaire de cette autorisation est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée sur tous les sites mentionnés ci-dessus jusqu'à 23h00.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits le Vendredi 16 Mai 2025 de 14h00 à 00h00 :

- Parking visiteurs de la Mairie, rue Gustave de Chanaleilles (sauf Food-truck La Toque à Patou)
- Entrée du toril, rue du Toril/rue Biou Lou Rami

Article 3 : Dans le cadre des théâtres de rues, une déambulation des participants se fait sur un parcours déterminé (voir plan) des Arènes communales, rue du Languedoc vers le parking visiteurs de la Mairie, rue Gustave de Chanaleilles.

La circulation reste ouverte aux véhicules. Les participants doivent respecter le code de la route et emprunter les trottoirs dès que possible. L'organisateur veille au bon déroulement de la déambulation.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

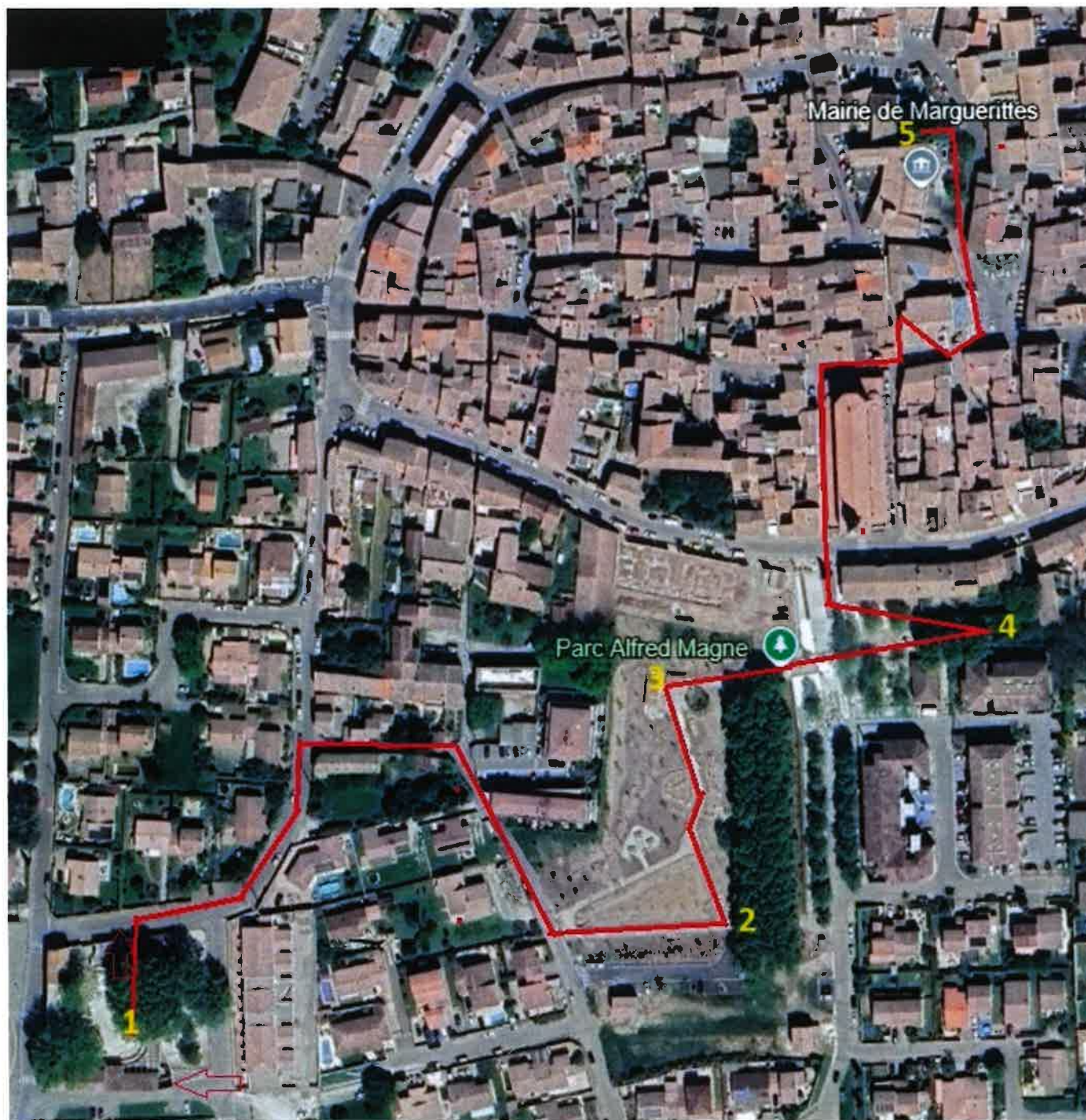
Article 6 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques.



- 1- arènes
- 2- Magne - statues
- 3- Magne - Pergolas
- 4- Alphonse Martin -J.Prieuré
- 5- Grand cèdre- Mairie

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le dix huit Avril deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public